

SÉANCE DU 15 JUIN 2021

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;
Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Échevins;
Monsieur Manu REGIBO, Monsieur Patrick OPHALS, Madame Sylviane MASY, Monsieur Christian MAHY, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Madame Angélique DIPAOLA, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Nathalie BAEYENS, Monsieur Fabien GODART, Conseillers;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Paul JESPERS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;

Absent :

Monsieur André DESCHAMPS, Échevin;

Le président ouvre la séance : 20:03.

SEANCE PUBLIQUE :

Le Président signale que Monsieur Regibo demande à excuser son retard.

Le Président signale que deux questions d'actualité seront abordées en fin de séance publique.

Information: la Bourgmestre revient sur les coulées de boue ayant fait suite aux orages du vendredi 11 juin. Elle explique les actions menées par les services communaux et les sous-traitants. Elle indique que des photos aériennes ont été prises pour identifier les axes de ruissellement et que des contacts sont en cours avec les agriculteurs et propriétaires concernés afin de prendre des mesures d'urgence et de dégager des pistes de solution pour le futur.

Sur initiative de Monsieur Hauters, l'ensemble du conseil remercie les divers intervenants, services communaux, bénévoles et sous sous-traitant, qui sont intervenus suite à ces coulées de boue.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 4 mai 2021 **est approuvé par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy).

2. Fabrique d'Eglise St-Géry de Rebecq - démission du trésorier - information

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean Delestienne de son rôle de trésorier datée du 2 mai 2021 ;

prend connaissance de la démission de Monsieur Jean Delestienne de son rôle de trésorier au Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église St Géry de Rebecq-Rognon.

Monsieur Regibo entre en séance.

3. Fabrique d'Eglise St Martin de Quenast - Approbation du compte 2020 moyennant modifications

Le Conseil,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, relatif à la notification électronique des décisions de tutelle ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée «Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu la circulaire du 1er janvier 2019 intitulée «Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » modifiant l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 du même nom ;

Considérant le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Quenast tel que remis à la Commune de Rebecq en date du 6 mai 2021 ;

Attendu que l'Archevêché a fait parvenir son approbation signée et datée quant au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Quenast en date du 11 mai 2021 ;

Attendu la remarque émise par les services administratifs quant au dit compte, à savoir qu'une adaptation des écritures pour l'article D41. (et adaptation en conséquence des différents totaux) est à opérer comme suit : D41. Remises allouées au trésorier : il y a lieu d'indiquer un montant de **350,04 €** (au lieu de 412 €). Ce montant comprend les remises allouées au trésorier de 2020 et 2019. Étant donné que celles-ci se calculent comme suit : 5% des recettes ordinaires telles que reprises dans le dernier compte annuel (approuvé par la tutelle), moins le supplément communal et moins les remboursements et les autres recettes particulières (comme la quote-part des travailleurs), nous avons :

- Allocation 2020 : *recettes ordinaires telles que reprises dans le dernier compte annuel approuvé par la tutelle* (compte 2019) = 24.329,42 € ; *moins le supplément communal* (19.815,95 €) = 4.513,47 € ; *moins les remboursements* (451,86 €) *et les autres recettes particulières (comme la quote-part des travailleurs)* (1.095,87 €) = 2.965,74 €. 5% de 2.965,74 € = **148,29 €** (et non 206 €) ;
- Allocation 2019 : *recettes ordinaires telles que reprises dans le dernier compte annuel approuvé par la tutelle* (compte 2018) = 40.650,86 € ; *moins le supplément communal* (32.054,29 €) = 8.596, 57 € ; *moins les remboursements* (3.198 €) *t les autres recettes particulières (comme la quote-part des travailleurs)* (1.363,53 €) = 4.035,04 €. 5% de 4.035,04 € = **201,75 €** (et non 206 €).

Pour un total donc de **350, 04 €** (et non 412 €). De la sorte, les **totaux** devront être les suivants :

- Chapitre II.I. Dépenses ordinaires : il y a lieu d'indiquer **32.390,72 €** (au lieu de 32.452,85 €)
- Chapitre II. Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal : il y a lieu d'indiquer **60.439,48€** (au lieu de 60.501,44 €)
- Total général des dépenses : il y a lieu d'indiquer **64.810,81 €** (au lieu de 64.872,77 €)
- Résultat (boni) du compte : il y a lieu d'indiquer **18.456,85 €** (au lieu de 18.394,89 €)

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

d'approuver moyennant les modifications suivantes, le compte 2020 de la fabrique d'église St Martin de Quenast :

- D41. Remises allouées au trésorier : il y a lieu d'indiquer un montant de 350,04 € (au lieu de 412 €) ;

- De la sorte, les totaux devront être les suivants :
 - Chapitre II.I. Dépenses ordinaires : il y a lieu d'indiquer 32.390,72 € (au lieu de 32.452,85 €) ;
 - Chapitre II. Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal : il y a lieu d'indiquer 60.439,48€ (au lieu de 60.501,44 €) ;
 - Total général des dépenses : il y a lieu d'indiquer 64.810,81 € (au lieu de 64.872,77 €) ;
 - Résultat (boni) du compte : il y a lieu d'indiquer 18.456,85 € (au lieu de 18.394,89 €).

4. Fabrique d'Eglise Saint Pierre et Saint Martin de Bierghes - Compte 2020

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/02/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu officiellement de décision à l'égard du compte 2020 ;

Considérant le compte annuel susvisé ;

Considérant que Monsieur Tondeur, trésorier de la fabrique, ne participe pas à l'examen du point;

décide par 16 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

Article 1er. La délibération du 24/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est **approuvée** aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 31.089,34€	31.089,34
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 20.541,07	€ 20.541,07
Recettes extraordinaires totales	€ 15.936,02	€ 15.936,02
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 15.936,02	€ 15.936,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.321,85	€ 7.321,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 21.696,00	€ 21.696,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 47.025,36€	47.025,36
Dépenses totales	€ 29.017,88	€ 29.017,88
Résultat comptable	€ 18.007,48	€ 18.007,48

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Pierre et Saint-Martin (Bierghes) et à l'organe représentatif – Archidiocèse de Malines-Bruxelles – contre la présente décision devant le

Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Fabrique d'église St-Géry de Rebecq - Compte 2020 - Approbation moyennant modifications

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **04/04/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint-Géry (Rebecq)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **29/04/2021**, réceptionnée en date du **29/04/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D27 et D61) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Concernant les articles D27. et D61.a., un déplacement de notes de crédits réparties erronément est à effectuer :

- *D27. Entretien et réparation de l'Eglise* : il y a lieu d'indiquer 3.908,93 € au lieu de 5.100 € ;
- *D61.a. Dépenses extraordinaires urgentes Église (tempêtes, inondations,...)* : il y a lieu d'indiquer 11.718,20 € au lieu de 10.527,13 € ;

En conséquence, l'article *D61. Autres dépenses extraordinaires* indique un montant de 13.519,89 € (au lieu de 12.328,82 €)

De la sorte, les totaux devront être les suivants :

- Chapitre II.I. Dépenses ordinaires : il y a lieu d'indiquer 45.475,71 € (au lieu de 46.666,78 €)
- Chapitre II. Dépenses extraordinaires : il y a lieu d'indiquer 30.656,02 € (au lieu de 29.464,95 €)

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

Article 1er. La délibération du **04/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Rebecq) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'Eglise	€ 5.100,00	€ 3.908,93
D61	Autres dépenses extraordinaires	€ 12.328,82	€ 13.519,89

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 47.508,11	€ 47.508,11
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 39.689,65	€ 39.689,65
Recettes extraordinaires totales	€ 57.714,51	€ 57.714,51
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 18.898,56	€ 18.898,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 11.066,80	€ 11.066,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 46.666,78	€ 45.475,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 29.464,95	€ 30.656,02
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 105.222,62	€ 105.222,62
Dépenses totales	€ 87.198,53	€ 87.198,53
Résultat comptable	€ 18.024,09	€ 18.024,09

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Géry (Rebecq) et à l'organe représentatif – Archidiocèse de Malines-Bruxelles – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Fabrique d'église protestante de Clabecq - Compte 2020 - Information

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 62 de la Constitution,

Vu l'article 6, §1er, VII, 6° de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 ;

Vu l'article du 2 du décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2018 ;

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1324-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée «Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu la circulaire du 1er janvier 2019 intitulée «Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » modifiant l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 du même nom ;

Considérant que la fabrique d'église du Culte Protestant relève du financement de la Ville de Tubize et de la Commune de Rebecq ;

Considérant que le compte 2020 de la fabrique d'église Protestante de Clabecq a été réceptionné par l'administration le 12 avril 2021 ;

Considérant l'absence de décision à l'égard du compte 2020 du Conseil communal de Rebecq et de l'Archevêché ;

Considérant le rapport du Département des finances de la Ville de Tubize ;

Considérant la délibération du Collège de Tubize, commune de tutelle, ayant statué le 10 mai 2021 sur le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Protestante ;

prend connaissance de la décision de la Ville de Tubize d'approuver moyennant modifications le compte 2020 remis par la fabrique d'église protestante de Clabecq.

7. Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast - Première Modification budgétaire 2021

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Modification Budgétaire (MB1) au Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast telle que remise à la Commune de Rebecq en date du 6 mai 2021 ;

Attendu que l'Archevêché n'a pas rendu officiellement de décision à l'égard de ladite Modification Budgétaire 1 ;

Attendu que le dossier est complet et qu'après analyse par les service administratifs, aucune remarque n'est à émettre ;

Attendu que les délais de tutelle ne sont plus suspendus entre le 15 juillet et le 15 août ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),
d'approuver la Modification Budgétaire (MB1) au Budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast.

8. Fabrique d'Eglise St Pierre et St Martin de Bierghes - demande de garantie de la commune pour un emprunt à contracter.

Le Conseil,

Attendu que la Fabrique d'église Saint Pierre et Saint Martin de Bierghes, dont le siège social est sis Chaussée Maieur Habils, 86 à 1430 Bierghes (Rebecq), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 34.000,00 EUR (trente-quatre mille euros);

Attendu que cette ouverture de crédit de 34.000,00 EUR (trente-quatre mille euros) doit être garantie par la commune de Rebecq ;

Attendu que le dossier de garantie d'emprunt a été communiqué au Directeur financier ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

- d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

- de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

- d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

- de respecter les stipulations suivantes :

La commune est informée du fait qu'elle ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteront aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu

que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et des conditions générales y afférentes, et en accepte les dispositions.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

9. Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - nouvelle candidature

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa décision du 21 janvier 2015 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2016 de constituer une Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2016 ;

Vu la candidature de Madame Sophie Keymolen reçue le 26 avril 2021 ;

décide, à l'unanimité,

de valider la nouvelle candidature réceptionnée et de désigner la nouvelle membre, Mme Sophie Keymolen en tant que membre effective.

10. Ethias - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021 - Approbation des points portés à l'Ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la commune à Ethias ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021 par lettre datée du 29 avril 2021 ;

Considérant l'article 120 de la loi communale ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différentes points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, S.Masy) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

D'approuver les points portés à l'ordre du jour :

- 1 - Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2020
- 2 - Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020 et affectation du résultat
- 3 - Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
- 4 - Décharge à donner au commissaire pour sa mission
- 5 - Désignations statutaires

11. Habitations sociales du Roman Païs (HSRP) - Approbation des points portés à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale du mardi 22 juin 2021

Le Conseil,

Attendu que l'Assemblée Générale des Sociétaires de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs se tiendra le 22 juin 2021 à 18h30 ;

Vu la proposition exceptionnelle du Conseil d'Administration compte tenu de la situation sanitaire pour tenir la réunion en présentiel ;

décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, S.Masy) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

- d'approuver la mesure exceptionnelle proposée par le Conseil d'Administration pour la tenue de l'assemblée en présentiel ;

- d'approuver les points portés à l'Ordre du jour aux majorités suivantes :

Points portés à l'OJ	oui	non	abstentions
1 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 août 2020	15		3
2 Présentation du rapport d'activités du Conseil d'Administration	15		3
3 Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	15		3
4 Présentation du rapport du commissaire réviseur	15		3
5 Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020	15		3
6 Approbation du rapport de rémunérations pour l'exercice 2020	15		3
7 Vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs	15		3
8 Vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur	15		3
9 Nominations statutaires : décisions.	15		3

- de charger Monsieur Grégory Hemerijckx en sa qualité de délégué à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15/06/2021 ;

- de désigner Monsieur Grégory Hemerijckx comme représentant suppléant en cas d'empêchement de dernière minute du représentant effectif ci-dessus ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

- de transmettre copie de la présente délibération aux Habitations Sociales du Roman Païs.

12. Holding communal SA - en liquidation - Assemblée générale du 30 juin 2021

Le Conseil communal prend connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. qui se tiendra le 30 juin 2021.

13. Ores Assets - Assemblée générale du 17 juin 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

- Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 – Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération**
 - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020**
 - Présentation des comptes, du rapport des gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat à 17 voix pour et 1 abstention.
 - **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020**
à 17 voix pour et 1 abstention.

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020**
à 17 voix pour et 1 abstention.
- **Point 5 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés**
à 17 voix pour et 1 abstention.
- La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit normalement parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be ; la secrétaire du Conseil d'administration a été prévenue de la transmission au 16 juin 2021 pour la Commune de Rebecq.

14. Innovation en Brabant wallon (inBW) - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1er avril 2021 ;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par convocation datée du 13 mai 2021 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la

Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil

communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 18 juin, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

- Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	17		1
3. Rapports d'activités et de gestion 2020	17		1
4. Comptes annuels 2020 et Affectation du résultat	17		1
5. Décharge aux administrateurs	17		1
6. Décharge au réviseur	17		1
8. Approbation du procès-verbal de séance	17		1

- de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
 - à l'intercommunale précitée,
 - aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

15. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 17 voix pour et 1 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (Igretec) - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1er §1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

décide, par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, S.Masy) **et 3 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy), **pour les points 2 à 6 et décide, par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy), **pour le point 1**

1. d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
par 17 voix pour et 1 abstention ;
- les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes et Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 ;
par 15 voix pour et 3 abstentions ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
par 15 voix pour et 3 abstentions ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020
par 15 voix pour et 3 abstentions ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020 ;
par 15 voix pour et 3 abstentions.

2. de **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 modifié par le Décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

3. de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 21/06/2020 au plus tard (sandrine.lesueur@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune

17. Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) - Assemblée générale du 21 juin 2021 - Approbation des points portés à l'Ordre du Jour.

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à l'I.S.B.W. ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel du 19 mai 2021 à participer à l'Assemblée générale du 21 juin 2021 à 18h30 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les Intercommunales, et plus précisément l'article L152312;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy), **pour les points 1 à 4 et 6 à 11 et**

par 15 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, S.Masy), **2 non** (L.Jadin, A.Dipaola) **et 1 abstention** (Ch.Mahy), **pour le point 5,**

- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin de l'I.S.B.W. :

Points portés à l'ordre du Jour	Oui	Non	Abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte	17		1
2. Procès-verbal du 14 décembre 2020 - approbation	17		1
3. Comité de rémunération du rapport 2020 et recommandations 2021 - adoption	17		1
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte	17		1
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes - approbation	15	2	1
6. Rapport du Comité d'audit - prise d'acte	17		1
7. Comptes de résultat, bilan 2020 et ses annexes - approbation	17		1
8. Rapport d'activité 2020 - approbation	17		1
9. Décharge aux administrateurs - décision	17		1
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision	17		1
11. Désignation d'un administrateur - décision	17		1

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15/06/2021 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

18. Centre public d'action sociale (C.p.a.s) - Approbation du compte de l'exercice 2020

Le Conseil,

Vu l'article 112ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 27 mai 2021 relative au Compte 2020 ;

Considérant le compte annuel susvisé ;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation ;

approuve, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ch.Mahy) **et 6 abstentions** (Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

le compte 2020 du CPAS aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	+ 367.477,70€	+ 0€
Résultat comptable	+ 377.306,10€	+ 5.538,90€

19. Subside aux associations 2021 - Proposition de modification de la répartition.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L333-1 à 9 et L3122-2,5°.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 déterminant la nature, l'étendue, les critères d'attribution, les conditions d'utilisation et les justifications exigées ;

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2020 arrêtant la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2021 ayant rentré un dossier complet ;

Vu la délibération du Conseil du 9 février 2021 approuvant la modification de la répartition des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2021;

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une modification dans la répartition suite à la réception d'un nouveau dossier de l'Asbl Chiffon rouge;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 par voie de modification budgétaire;

Attendu qu'une correction est apportée en séance pour porter le montant du subside à l'ASBL SportissimO à 0€;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'arrêter comme suit, sur base des dossiers complets actuellement en possession de l'administration, la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2021:

Association	Montant 2021
TVCom	5.500,00 €
Féd. Directeurs généraux	220,26 €
Amicale des Pompiers	250,00 €
CCBW	
Centre Culturel du Brabant Wallon	1.103,30 €
Asbl Mobilité en BW	50,00 €
Service Entraide Asbl	250,00 €
CRIBW	550,65 €
Domus	250,00 €
Cercle Horticole	245,00 €
Unité Scoute	1.000,00 €
MJ-Asbl Point de rencontre	1.800,00 €
Centre Culturel	57.730,00 €
Harmonie Communale	450,00 €
Gilles et Clap Chabots	450,00 €
ASBL Carnaval	1.250,00 €
Photo club	200,00 €
Union des Apiculteurs	225,00 €
Comité des Fêtes Wisbecq	0,00 €
Rognon vit	200,00 €
Rail Rebecq Rognon	0,00 €
Fer de lance	375,00 €
ass. Parents Ecole St Géry	275,00 €
Rewisbique	0,00 €
FNC Bierghes	50,00 €
Asbl Le Coq Hardi	175,00 €
Ducarme Jeson	50,00 €
Rebecq en transition	50,00 €
Jeune Comité Wisbecquois	200,00 €
The Belgians Remember Them	50,00 €
Groupe carnavalesque "Le vieux Rebecq"	50,00 €
Association des commerçants (Arcal)	125,00 €
Un dimanche à la campagne	125,00 €
Comité de quartier Le Pavé	50,00 €

Association de parents Ecole communale de Rebecq	275,00 €
The Mich and Friends	50,00 €
Le Quenastois	50,00 €
Les Copains d'abord	125,00 €
Nautilus	150,00 €
Ayitimoun	50,00 €
MJ Concerto à 5€	12.500 €
Sportissimo	0,00 €
Foyer du 3ème âge	225,00 €
Jeunes Aînés	375,00 €
Amitiés du mercredi	125,00 €
Crèche Sœurs Lucrèce Louisa	600,00 €
Cercle colombophile Tourterelle	275,00 €
Karaté Club Rebecq	525,00 €
Judo club	450,00 €
La Godasse	350,00 €
P&V Spartak	275,00 €
Omnisport Bierghes	300,00 €
Ajax mini foot	550,00 €
RUS Rebecq	22.650,00 €
Ju jutsu	525,00 €
Black Eagles United Rebecq (ancien Rebecq United)	1.375,00 €
Hikari Aikikai	625,00 €
MFC Fultech Quenast	225,00 €
Blue Dragons	225,00 €
Ampli'Tude	400,00 €
MFC Rebecq	1.300,00 €
Centre de formation Ajax Rebecq	500,00 €
Badminton	200,00 €
Couture de Bustons	525,00 €
Pétanque Club Caramboul	1.025,00 €
Rebecq City	150,00 €
Futsal Rebecq	225,00 €
Tennisland	675,00 €
Asbl Repair Café	50,00 €
UGP	50,00 €
FNC Rebecq	50,00 €
FNAPG	50,00 €
Gym Vie Féminine	0,00 €
Rebecq Evenement	125,00 €
Association parent école de Bierghes	275,00 €
Cercle philatélique rebecquois	125,00 €
ONE	325,00 €
Asbl Chiffon rouge	325,00 €
TOTAL	122.549,21 € €

20. Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L3331-1 à 8 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 22 avril 2021 relative à la mise en place d'une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 ;
 Attendu qu'il y a lieu d'octroyer des subventions supplémentaires aux clubs sportifs sur base de la circulaire ministérielle susmentionnée du 22 avril 2021 au vu de la situation sanitaire exceptionnelle ;
 Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 par voie de modification budgétaire ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- de rentrer un dossier complet pour le 30 juin auprès du SPW Intérieur et Action sociale en vue de l'obtention de la subvention aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 ;
- de ne pas augmenter les tarifs de ses infrastructures sportives communales et para-communales au cours de la saison 2021-2022 ;
- d'inscrire en Modification Budgétaire 2 le montant de 73.960€ en dépenses à l'article 764/332-02 (subsidés aux sociétés sportives), ainsi qu'en recettes ;
- de faire compléter la déclaration de créance de la Commune à l'égard de la Région par le représentant légal ;
- d'octroyer comme suit les subventions aux différents clubs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, constitués en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune de Rebecq :

Nom du club	Siège social	Lieu d'activité	Nb affiliés	Subside
R.U.S. Rebecquoise	Ruelle du Gobard, 5 à 1430 Rebecq	Ruelle du Gobard, 5 à 1430 Rebecq	707	28.280 €
Hikari Aikikai	Rue Docteur Bureau, 62 à 7190 Ecaussines	Rue Trieu du Bois, 11A à 1430 Rebecq	30	1.200 €
Tennisland Rebecq	Rue Zaman, 87 à 1430 Rebecq	Rue Zaman, 87 à 1430 Rebecq	418	16.720 €
P.C. Caramboul	Chaussée Maïeur Habils, 145 à 1430 Rebecq	Chaussée Maïeur Habils, 145 à 1430 Rebecq	70	2.800 €
J.C. Rebecq	Rue Trieu du Bois, 11 à 1430 Rebecq	Rue Trieu du Bois, 11 à 1430 Rebecq	64	2.560 €
Ampli'Tude Rebecq Gymnastique	Rue des Cendres, 24 à 1430 Rebecq	Rue des Cendres, 24 à 1430 Rebecq	101	4.040 €
JJ et Ko-Bu-Jutsu Club Rebecq	Rue Sablonnière, 14 à 1430 Rebecq	Rue Trieu du Bois, 33 à 1430 Rebecq	47	1.880 €
KC Rebecq Brabant Wallon	Rue Trieu du Bois à 1430 Rebecq	Rue Trieu du Bois, 14 à 1430 Rebecq	83	3.320 €
Couture de Bustons ASBL	Rue du Buchot, 6 à 1430 Rebecq	Rue du Buchot, 6 à 1430 Rebecq	28	1.120 €
Haras de Wisbecq	Rue de Bierghes 4, à 1430 Rebecq	Rue de Bierghes 4, à 1430 Rebecq	2	80 €
Ecurie du Vert Chasseur	Chaussée Maïeur Habils, 144 à 1430 Rebecq	Chaussée Maïeur Habils, 144 à 1430 Rebecq	0	0 €
Sport et Education	Rue de l'Abbaye, 20 à	Rue Trieu du Bois, 33 à	70	2.800 €

Nom du club	Siège social	Lieu d'activité	Nb affiliés	Subside
	1440 Braine-le-Château	1430 Rebecq		
BWest Rebecq	Rue Pont Del Vau, 46 à 7822 Ath	Chemin Trieu du Bois, 1 à 1430 Rebecq	12	480 €
Rebecq MFC	Avenue des Sorbiers, 3 à 1480 Tubize	Chemin Trieu du Bois, 1 à 1430 Rebecq	47	1.880 €
Kriek Saintes	Chaussée d'Enghien, 152 à 1480 Tubize	Chemin Trieu du Bois, 1 à 1430 Rebecq	29	1.160 €
Sunset Tubize	Bois du Foyau, 1B à 1440 Braine-le-Château	Chemin Trieu du Bois, 1 à 1430 Rebecq	24	960 €
Sporting d'Enghien	Rue Thiembecq, 14 à 1430 Rebecq	Chemin Trieu du Bois, 1 à 1430 Rebecq	14	560 €
FS Ajax Rebecq	Chemin du Stoquois, 48 à 1430 Rebecq	Chemin Trieu du Bois, 1 à 1430 Rebecq	55	2.200 €
Blue Dragons Rebecq	Rue du Sartiau, 9 à 1430 Rebecq	Chemin Trieu du Bois, 1 à 1430 Rebecq	20	800 €
Futsal Rebecq	Vieux Chemin de Mons, 17 à 1400 Nivelles	Chemin Trieu du Bois, 1 à 1430 Rebecq	16	640 €
Anderlecht SM	Faubourg de Soignies, 80 à 1400 Nivelles	Chemin Trieu du Bois, 1 à 1430 Rebecq	12	480 €

21. Mesures COVID-19 - décisions à prendre en faveur des locataires commerciaux communaux

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-2 du CDLD qui prévoit que "*Le conseil communal accorde, s'il y a lieu, aux locataires ou fermiers de la commune les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité*" ;

Vu la pandémie de COVID-19 impactant fortement les activités commerciales au deuxième trimestre 2021 ;

Vu la convention "concession de service public - gestion du Hall Omnisports" signée le 03/08/2015, toujours en cours actuellement ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- de prévoir, en tant que propriétaire, la possibilité (sur demande) d'exonération de 3 mois de loyers (avril, mai et juin 2021) pour les locataires commerciaux. Les locaux commerciaux concernés sont : la Taverne d'Arenberg (loyer mensuel de 1.301,58 €), le Train Vedettes (loyer mensuel de 300 €), le Tennisland (loyer mensuel de 50 €).

- de prévoir, en tant que propriétaire, une modification exceptionnelle de l'article 53 de la convention de concession du Hall omnisports, afin de prévoir la prise en charge par la Commune, de manière ponctuelle et exceptionnelle, des frais de fonctionnement pendant 3 mois (avril, mai et juin 2021), et ce pour un montant maximal total de 4.500 € correspondant à la non-occupation du Hall par les clubs sportifs durant cette période.

22. Projet de construction d'une tribune pour la Royale Union Sportive Rebecquoise (RUSR) - accord de principe quant à l'octroi d'un droit d'emphytéose

Le Conseil,

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, en application jusqu'au 1er septembre 2021 ;
Vu la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et plus spécifiquement son article article 7, §1er, 3° ;

Vu le contrat de gestion du 22 janvier 2018 conclu entre la commune et la Royale Union sportive Rebecquoise dans le cadre de l'octroi de subvention, qui prévoit notamment la mise à disposition à titre gratuit, par la commune, de terrains sis champ du Gobard et cadastrés Division 01, Section C, n° 190 R 2, 190 G 3, 190 A 3, 190 B 3 et 166 E, ainsi que toutes les infrastructures qui s'y trouvent;

Vu la nécessité, pour la Royale Union Sportive Rebecquoise, afin de pouvoir entamer des démarches en vue de l'obtention d'un subside auprès d'Infrasports, de disposer d'un droit d'usage sur les terrains concernés par le projet;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

de marquer son accord de principe quant à l'octroi par la Commune de Rebecq à la RUSR rebecquoise d'un droit d'emphytéose pour la construction d'une tribune-cafétéria sur tout ou partie des terrains faisant actuellement l'objet d'une convention d'usage entre la commune et la RUSR, droit dont la durée sera au moins égale à la durée du prêt qui devra être conclu par la RUSR pour financer ladite construction.

23. Marché de fournitures - acquisition d'un camion balayeuse de voirie auto-aspirante - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-20/21 relatif au marché "Marché de fournitures - acquisition d'un camion balayeuse de voirie auto-aspirante" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'extraordinaire 2021 sous l'article 20210022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01-06-21;

Vu l'avis n°22/2021 émis par le directeur financier;

Considérant que celui-ci est favorable;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-20/21 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - acquisition d'un camion balayeuse de voirie auto-aspirante", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire 2021 sous l'article 20210022.

24. Marché de travaux - PIC 2019-2021- SPGE- réfection rue Zaman- approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-18/21 relatif au marché "Marché de travaux-PIC 2019-2021 - réfection rue de la rue Zaman" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330.171,00 € hors TVA ou 399.506,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210002) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20-05-2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-18/21 et le montant estimé du marché "Marché de travaux-PIC 2019-2021 - réfection rue de la rue Zaman", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.171,00 € hors TVA ou 399.506,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210002).

25. Marché de travaux - placement de stores dans les écoles à Bierghes et aux "tourterelles" à Quenast - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-19/21 relatif au marché "Marché de travaux - placement de stores dans les écoles à Bierghes et aux "tourterelles" à Quenast" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tourterelles classe M1), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Tourterelles classe M2), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Tourterelles classe M3), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Tourterelles réfectoire), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Bierghes classe P1/2), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Bierghes classe P3), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Bierghes classe P5/6), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Bierghes réfectoire), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.446,22 € hors TVA ou 31.999,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, n° de projet 20210020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26-05-2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-19/21 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - placement de stores dans les écoles à Bierghes et aux "tourterelles" à Quenast", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,22 € hors TVA ou 31.999,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, n° de projet 20210020.

26. Rapport de rémunérations 2020 - Adoption.

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que le conseil doit respecter ses obligations en arrêtant ledit rapport pour le 30 juin 2021 ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- d'adopter le rapport des rémunérations 2020 tel qu'établi par les services communaux ;
- de transmettre celui-ci au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2021 au plus tard.

27. Taxes et redevances - abrogation de règlements

Le Conseil,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu le caractère obsolète du règlement taxe sur les demandes de permis de lotir du 31 octobre 2001 et des règlements redevances sur la délivrance de renseignements urbanistiques du 31 octobre 2001, sur les manifestations du 26 janvier 2000, sur les frais de rappel du 18 octobre 2017 et sur les frais funéraires du 5 avril 2003;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 avril 2021 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'abroger le règlement taxe sur les demandes de permis de lotir du 31 octobre 2001 et les règlements redevances sur la délivrance de renseignements urbanistiques du 31 octobre 2001, sur les manifestations du 26 janvier 2000, sur les frais de rappel du 18 octobre 2017 et sur les frais funéraires du 5 avril 2003.

28. Langes lavables - octroi d'une prime communale - règlement

Le Conseil,

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon le 23 mars 2018 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il a été modifié ;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens sur le territoire communal ;

Considérant que, d'un point de vue environnemental, les couches lavables, lors de leur cycle de vie, consomment moins d'énergie, moins d'eau et moins de matière non-renouvelable ;

Considérant que dès lors, l'utilisation de langes lavables représente une alternative intéressante aux langes jetables sur le plan économique et environnemental ;

Considérant qu'il est dès lors souhaitable d'encourager l'utilisation de langes lavables à la place de langes jetables afin de diminuer la quantité de déchets produits ;

Considérant que le prix d'achat des couches lavables constitue un frein non négligeable pour certains parents ; qu'il s'avère donc opportun d'octroyer une prime communale incitative à l'achat de langes lavables ;

Considérant qu'une prime communale à l'achat de langes lavables permet ainsi de promouvoir leur utilisation, favorisant également les principes d'éco-consommation ;

Attendu que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 879/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'adopter le règlement suivant relatif à l'octroi d'une prime communale aux ménages pour l'achat de langes lavables :

Art. 1er : Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune octroie aux ménages rebecquois avec enfant(s), à partir du 1er juillet 2021, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables.

Art. 2 : Les éléments éligibles pour la prime sont les suivants :

- langes lavables de type « Tout-en-Un » ;
- culottes de protection imperméables ;
- couches lavables ;
- inserts en coton ;
- protections en papier.

Art. 3 : Le montant de la prime octroyée équivaut à 80 % des factures d'achat et est plafonné à 150 €. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées. Les factures peuvent être antérieures de trois mois à la date de naissance de l'enfant.

Art. 4 : La prime est octroyée en une seule fois, par ménage.

Art. 5 : La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la Commune.

Art. 6 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Art. 7 : Le formulaire de demande de prime doit être adressé au service Environnement de la Commune de Rebecq accompagné des documents suivants :

- une copie de(s) facture(s) d'achat,
- une copie de la composition de ménage, précisant la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Commune.

Art. 8 : Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

29. Enseignement - ouverture d'une classe maternelle mi-temps à l'implantation de Bierghes - ratification.

Le Conseil,

Vu la décision du Collège du 06/05/2021 qu'à dater du 04/05/2021 et ce jusqu'au 30/06/2021, il y aura 3 classes à l'implantation de Bierghes au lieu des 2,5 prévues le 30/09/2020 ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
de ratifier la délibération susvisée.

30. Enseignement - année scolaire 2021-2022 - prise en charge de 28 périodes du salaire d'un(e) maître spécial de néerlandais temporaire sur fonds communaux.

Le Conseil,

Vu le capital-périodes au 15/01/2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre le projet néerlandais, qui a débuté à la rentrée scolaire 2011-2012, consistant à augmenter le nombre d'heures de néerlandais;
Afin que les enfants des classes M3, P1 et P2 bénéficient d'une heure/semaine de néerlandais, que les enfants des classes P3/P4 bénéficient de 2 heures/semaine de néerlandais et que les enfants des classes P5/P6 bénéficient de 4 heures/semaine de cours de néerlandais;
Vu l'avis favorable, à l'unanimité, des membres présents à la COPALOC du 18/05/2021;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/09/2021 au 30/09/2021, 28 périodes/semaine du salaire d'un(e) maître de néerlandais temporaire.

31. Enseignement - année scolaire 2021-2022 - prise en charge de 12 périodes du salaire d'un(e) enseignant(e) primaire temporaire sur fonds communaux.

Le Conseil,

Vu le capital-périodes au 15/01/2020 ;
Attendu que pour maintenir les classes primaires et leur donner une aide, il y a lieu de prendre en charge 12 périodes;
Vu l'avis favorable des membres présents à la COPALOC du 18/05/2021;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/09/2021 au 30/09/2021, 12 périodes/semaine, du salaire d'un(e) enseignant(e) primaire temporaire.

32. Ecoles communales - Règlement d'ordre intérieur - révision.

Le Conseil,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales adopté le 21/12/2021 et ses modifications du 24/08/2021 et 30/08/2017 ;
Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une mise à jour ;
Vu l'avis favorable des Conseils de Participation des écoles de Quenast, Rebecq et Bierghes ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
d'approuver le règlement en annexe au présent registre.

33. Règlement de travail - Enseignement fondamental ordinaire - Personnel directeur, enseignant et assimilé - Adoption.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1212-1 et L3131-1;
Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail telle que modifiée par la loi du 18 décembre 2012 étendant le champ d'application aux pouvoirs locaux
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 relatif au statut du personnel de l'enseignement subventionné ;
Vu la décision du 11 juin 2020 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné de revoir sa décision du 22 octobre 2015 fixant le règlement de travail cadre et de fixer pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de

l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné, un modèle de règlement de travail cadre ;

Vu la circulaire n°7964 du 12/02/2021 demandant à chaque pouvoir organisateur d'adopter un règlement de travail sur base de ce règlement de travail cadre ;

Attendu que le point a été soumis à la COPALOC en date du 18 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 18 mai 2021 ainsi que les protocoles signés ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- d'adopter le règlement de travail du personnel enseignant en annexe au présent registre ;

- le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er septembre 2021.

34. Vente du bien communal sis Rue de la Gendarmerie 22 - Approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 imposant aux communes de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence qui permettrait de favoriser l'intérêt financier de la Commune;

Considérant que la commune peut déterminer deux formes de conditions d'attribution en matière de vente, soit en établissant des conditions que devront remplir chacun des candidats, soit en fixant des critères de priorité; -que ces deux formes de conditions peuvent être cumulées;

Considérant la décision du Collège en sa séance du 24/10/2019 de faire estimer par le Comité d'Acquisition le bien communal sis rue de la Gendarmerie 22 à 1430 Rebecq (Division 3 – Section C – n° 257) ;

Considérant la remise de l'estimation vénale du bien précité par le Comité d'Acquisition à hauteur de 100.000 €;

Considérant que la volonté du Collège communal est de faciliter l'accès à la propriété à des personnes qui ne sont pas encore propriétaires ;

Considérant que ce logement est un logement communal, conformément au règlement relatif à la location des logements communaux voté par le Conseil communal le 18 février 2015, soumis à des conditions de location particulièrement adaptées aux personnes à faibles revenus ; -que le critère du revenu a pour volonté d'assurer la continuité de logement social destiné à un ménage à faibles revenus ;

Considérant l'intention du Collège communal de permettre à de jeunes travailleurs d'accéder à la propriété, -que la tranche d'âge visée concerne les personnes âgées de -35 ans au moment du dépôt du dossier ;

Considérant qu'il y a une volonté de maintenir le caractère villageois en gardant sa population jeune en lui offrant la possibilité de devenir propriétaire; -que faciliter l'accès à la propriété à un jeune ménage rebecquois sur l'entité de Rebecq a également pour objectif de maintenir le lien intergénérationnel ;

Considérant que l'augmentation des prix des terrains/bien immobiliers ne permet plus aux jeunes ménages de rester dans la commune et les pousse à s'en éloigner;

Considérant la proposition du Collège communal de prendre une décision de principe sur la vente de cette parcelle au prix de 110.000,00 €;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la demande pourrait dépasser l'offre ; -qu'un dispositif empêchant la plus-value est également prévu et qu'il est nécessaire de fixer des critères pour départager les candidats-acquéreurs qui souhaiteraient acquérir le bien dont il est question.

Considérant qu'il a donc été décidé de combiner des critères pour départager, le cas échéant, les candidats acquéreurs :

- L'âge étant entendu que la priorité sera donnée aux moins de 35 ans ;

- L'ancrage local : les candidats acquéreurs seront départagés en fonction de leurs liens avec la commune, ou à tout le moins une commune proche.

Considérant que l'option de donner la priorité aux candidats acquéreurs âgés de moins de 35 ans se justifie par le fait qu'il convient de favoriser les ménages jeunes, pour tenter d'endiguer, dans une certaine mesure, l'exode de cette catégorie de la population ;

Considérant que le critère de l'ancrage local est lié à la pyramide des âges : le déficit de jeunes habitants (entre 25 – 35 ans) est lié à l'augmentation des prix de l'immobilier. Cette évolution ne permet pas de garder dans la commune certains habitants moins fortunés, alors qu'ils souhaiteraient y demeurer.

Considérant que le bien devra rester propriété du nouvel acquéreur et ce pendant une période de minimum 10 ans, et ce afin d'éviter une transaction immobilière et donc une revente pour une plus-value immédiate ;

Considérant que le bien ne pourra être loué pendant 10 années;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 15 décembre 2020, a pris une décision de principe sur la vente du bien sis Rue de la Gendarmerie 22 (Division 3 – Section C – n° 257) au prix de 110.000,00 €; - a fixé les conditions exigées pour le dépôt du dossier de candidature et des critères de préférence et de sélection (classement des offres); - a décidé de procéder à une vente de gré à gré du bien avec publicité adéquate et de charger le collège communal de mettre en oeuvre cette décision;

Considérant la mise en vente du bien via un site internet spécialisé, le site internet de la Commune et l'affichage sur le terrain concerné et ce, du 17 décembre 2020 au 19 janvier 2021;

Considérant que la visite du bien a eu lieu le mardi 19 janvier 2021 ; - que les candidats ayant visité le bien ont pris connaissance des informations relatives au bien;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 janvier 2021, a pris connaissance que le bien est en infraction urbanistique ; - que les anciens locataires ont effectué des travaux eux-mêmes plutôt que de solliciter le service technique et que les actes et travaux réalisés nécessitaient au préalable un permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte ;

Considérant la décision du Collège communal de proposer au Conseil communal de vendre le bien dans l'état dans lequel il se trouve, c'est-à-dire avec l'infraction urbanistique et de mentionner cet élément dans l'acte de vente ;

Considérant que les potentiels candidats acquéreurs ont été avertis de la situation infractionnelle du bien concerné;

Considérant que la période de dépôt des dossiers de candidature était fixée du 22 janvier 2021 au 22 février 2021 ;

Considérant qu'à la date du 22 février 2021, le service logement a réceptionné un seul dossier de candidature ; - qu'il s'agit du dossier de M. et Mme Hanart - Ocula, domiciliés Chemin du Chenois 1 à 1430 Rebecq ;

Considérant que leur dossier de candidature est complet et qu'ils répondent aux conditions et critères fixés par le Conseil communal, en sa séance du 15 décembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 16 mars 2021, a décidé de vendre le bien dans l'état dans lequel il se trouve, c'est-à-dire avec l'infraction urbanistique et de mentionner cet élément dans l'acte de vente et de marquer son accord pour la vente de gré à gré d'un bien communal, sis Rue de la Gendarmerie 22, appartenant à la Commune de Rebecq (cad. Division 3 – Section C – n° 257) à M. et Mme Hanart - Ocula demeurant Chemin du Chenois 1 à 1430 Rebecq et ce pour un montant de 110.000,00 € hors frais d'acte.

Considérant le courriel du Notaire Poncelet, daté du 11 mai 2021 concernant le projet d'acte de cession par la Commune à M. et Mme Hanart-Ocula, du bien sis Rue de la Gendarmerie 22 à 1430 Rebecq, appartenant à la commune de Rebecq et cadastré Division 3 – Section C – n° 257 ;

Pour tous ces motifs,

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- de céder, pour 110.000,00 € hors frais d'acte, le bien sis rue de la Gendarmerie 22, appartenant à la Commune de Rebecq (cadastré Division 3 - Section C - n°257);
- d'approuver le projet d'acte concernant cette opération.

35. Recrutement - service Aménagement du Territoire - agent niveau D4 ou D6 - gestionnaire de dossiers d'Urbanisme - Temps plein - CDI - approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre ;

Vu la nécessité de procéder au recrutement d'un agent de niveau D4 ou D6 au sein du service Aménagement du Territoire ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, M.Tondeur, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement d'un agent de niveau D4 ou D6 - gestionnaire de dossiers d'Urbanisme pour le service Aménagement du territoire ;

- d'adopter le profil de fonction "N°2021-9" proposé par le service RH-Finances.

Questions d'actualité:

- Madame Dipaola pose la question suivante concernant la Rue de l'Ecole à Quenast: "*Des essais de mise à sens unique du haut de la rue ont été faits. Nous voudrions en connaître les conclusions et savoir quelles sont les intentions du collège pour éviter que les usagers cyclistes doivent emprunter un itinéraire qui les oblige à faire un kilomètre supplémentaire pour se rendre au centre du village ?*". La Bourgmestre répond que la mise à sens unique a été testée durant une période et que les retours sont globalement favorables. Le Collège communal proposera la mise en sens unique définitive lors de la prochaine séance du conseil. La création d'un sens unique limité sera étudiée et l'avis des services de police sera sollicité (notamment concernant la sécurité).
- Monsieur Mahy pose la question suivante: Ayant repris le point voté au conseil communal et examiné les propositions mises en oeuvre, il a consulté l'étude hydrologique réalisée. Ce dossier reprenait comme autres pistes la création d'une digue (écartée car dangereuse) et la création de "ZIT agricoles". Il constate que l'on avance sur la problématique et demande si les ZIT vont être envisagées. Monsieur Denimal répond que les travaux tels que décidés au conseil seront utiles et que l'on envisage la création de haies et de zones enherbées en amont, ainsi que de fossés à redents, ZIT agricoles ou merlons. Tout est à l'étude. Monsieur Denimal indique que la Bourgmestre, les services et lui-même sont allés sur le terrain ce jour, en compagnie des agriculteurs concernés. Ceux-ci seraient favorables à la réalisation de certains travaux. Il est prévu de les revoir après la moisson. La Bourgmestre précise qu'un contact sera pris avec la cellule GISER pour étudier les pistes de solutions pour les différents endroits concernés par les coulées de boue. La question de la subsidiarité de plantation de haies sur des terrains privés est abordée. Le tout sera étudié par les services communaux.

Le Président annonce la date des prochaines séances du conseil communal: le 21 septembre, le 19 octobre, le 16 novembre et le 14 décembre 2021. Une séance pourrait être programmée le 31 août à la demande des services communaux, si des dossiers le nécessitent.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:08.

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI